

UNIVERSITE DE NANTES

ANNEE : 2009/2010

U.F.R DE LANGUES - CENTRE INTERNATIONAL de LANGUES  
LEA

SESSION 1 - Semestre 1

DATE : 12 janvier 2010
HEURE : 14h30
SALLE : Beauj. Palais
DUREE : 2 h

DIPLOME : CYCLE : Master NIVEAU : 1

UNITE D'ENSEIGNEMENT CONCERNEE : UE74

INTITULE DE L'EPREUVE : ...DROIT.....

EPREUVE POUR : ~~D~~ DA& ASSIDUS (*raier la mention inutile*)

DOCUMENTS AUTORISES : ....AUCUN.....

NOM DU PROFESSEUR RESPONSABLE : A.ILLIAQUER.....

OBSERVATION DU PROFESSEUR : .....

QUESTIONS ;

Vous répondrez aux trois questions suivantes, à l'aide des connaissances vues en cours,

Définissez :

1. La règle de raison en matière de droit de la concurrence
2. L'autorité nationale de concurrence
3. La règle de clémence

Commentez l'extrait de la décision suivante :

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5684 — BNP PARIBAS ASSURANCE/FORTIS INSURANCE INTERNATIONAL/UBI ASSICURAZIONI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 272/11)

1. Le 4 novembre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ( 1 ), d'un projet de concentration par lequel FORTIS INSURANCE INTERNATIONAL NV, contrôlée par FORTIS SA/NV et FORTIS NV, («FORTIS INSURANCE», Pays-Bas/Belgique) et BNP PARIBAS ASSURANCE, une partie du groupe BNP PARIBAS, contrôlée par BNP PARIBAS SA («GROUPE BNP PARIBAS», France) envisagent d'acquérir le contrôle en commun de UBI ASSICURAZIONI SPA («UBI ASSICURAZIONI», Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GROUPE BNP PARIBAS: activités bancaires et d'assurance,
- FORTIS INSURANCE: activités financières et d'assurance,
- UBI ASSICURAZIONI: activités d'assurance non-vie en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ( 2 ), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5684 — BNP PARIBAS ASSURANCE/FORTIS INSURANCE INTERNATIONAL/UBI ASSICURAZIONI, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Greffe des concentrations

1049 Bruxelles

BELGIQUEFR 13.11.2009 Journal officiel de l'Union européenne C 272/23

( 1 ) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

( 2 ) JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.